



Le 14 novembre 2022

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère Inc.
Dossier de la Régie : R-4202-2022
Notre dossier : 111216.0129

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires déposés par la FCEI, le RTIEÉ et le ROÉE dans le dossier en titre les 8 et 9 novembre dernier respectivement.

Gazifère a pris connaissance de ces commentaires et souhaite soumettre à leur égard la réponse suivante.

La FCEI et le ROEE remettent en question le bien-fondé de la demande de Gazifère dans le présent dossier.

1) La prématurité de l'étude de Gazifère

Tout d'abord, autant la FCEI que le ROEE sont d'avis qu'il est prématuré pour Gazifère de procéder à une étude portant sur la résilience de son réseau de distribution face à la présence d'hydrogène. Deux principaux arguments ont été invoqués au soutien de leur position.

D'une part, Gazifère devrait attendre les résultats de l'étude d'Énergir avant d'entreprendre sa propre étude. Selon la FCEI, si de l'hydrogène devait circuler éventuellement dans le réseau de TCPL, un examen exhaustif des questions de sécurité que cela pourrait entraîner, serait effectué par TCPL. Ainsi, la FCEI sous-entend que Gazifère n'aurait pas à effectuer ses propres démarches pour assurer la sécurité de son réseau. Gazifère considère qu'il ne serait pas prudent pour elle de s'en remettre à TCPL pour satisfaire à ses obligations et à sa responsabilité d'assurer la sécurité de son propre réseau de distribution de gaz naturel.

De plus, tel qu'expliqué abondamment dans la preuve, chaque réseau de distribution est différent et les résultats de l'étude effectuée pour un réseau ne sont pas transposables à un autre. L'étude

réalisée par Gazifère constitue un exercice sur mesure pour son propre réseau et consiste en un examen différent, en nature et en méthode, de l'étude réalisée par Énergir¹.

D'autre part, selon la FCEI et le ROÉÉ, aucune démonstration n'aurait été faite quant à l'arrivée imminente de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère.

À ce sujet, le distributeur rappelle que dès la fin de l'année 2020, plusieurs distributeurs canadiens avaient déjà annoncé des projets portant sur l'injection d'hydrogène², rendant le risque d'hydrogène résiduel dans le réseau à court terme plus que probable. De plus, avec l'adoption de nouvelles politiques gouvernementales et normes législatives par plusieurs paliers gouvernementaux pour encourager l'utilisation d'hydrogène de source renouvelable, les projets d'hydrogène se sont depuis multipliés.

2) Le bien-fondé des coûts de l'étude de Gazifère

La FCEI et le ROÉÉ considèrent que les coûts encourus pour la réalisation de l'étude de Gazifère visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans son réseau ne devraient pas être assumés par la clientèle.

Tout d'abord, déterminer le volume d'hydrogène pouvant circuler de manière sécuritaire dans le réseau de Gazifère et déterminer le potentiel d'injection direct d'hydrogène dans ce réseau sont deux objectifs intrinsèquement liés, contrairement à ce que semble prétendre la FCEI. Par l'entremise de l'étude visée par le présent dossier, Gazifère souhaite comprendre son réseau et se parer à toute éventualité. Cette démarche s'inscrit dans un contexte réglementaire qui non seulement octroie la possibilité de recourir à l'hydrogène mais qui, à la lumière des politiques gouvernementales récentes, l'encourage.

Par ailleurs, l'absence d'une obligation expresse d'injecter de l'hydrogène de manière directe dans le réseau n'équivaut pas à une interdiction de ce faire. Au contraire, les modifications législatives et réglementaires³ récentes visant l'élargissement du concept de « gaz naturel » pour inclure les gaz de « sources renouvelables », dont l'hydrogène, confirment la nécessité pour Gazifère de s'intéresser à ce gaz et à la possibilité imminente qu'il circule dans son réseau.

Le ROÉÉ, quant à lui, s'oppose au principe d'injection de l'hydrogène dans les réseaux gaziers.

¹ Pièce B-0010, GI-2, document 1, Demande de renseignements no. 1 de la Régie, réponse 2.2 : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/633/DocPrj/R-4202-2022-B-0010-DDR-RepDDR-2022_09_01.pdf et page 13 : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/633/DocPrj/R-4202-2022-B-0005-Autres-Autre-2022_07_28.pdf

² Pièce B-0010, GI-2, document 1, Demande de renseignements no. 1 de la Régie, réponse 1.1, p. 4.

³ *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, Québec, Journaux de l'Assemblée nationale du Québec, 42e lég, 1e sess, Vol.45, No. 211 (30 septembre 2021) ; *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, Décret 1587-2022, 17 août 2022, *Gazette Officielle Partie 2*, 31 août 2022, 154^e année, no 35, p. 5865.



Toutefois, l'argumentaire du ROÉÉ au soutien de cette position fait fi du cadre juridique et des politiques et orientations gouvernementales provinciales et canadiennes à l'égard de l'hydrogène, ce qui semble indiquer que le ROÉÉ s'oppose au projet parce que sa vision ne concorde pas avec celle des instances gouvernementales.

À ce sujet, il importe de rappeler que, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit notamment favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement⁴.

Gazifère rappelle également que sa demande dans le cadre du présent dossier ne vise pas l'injection directe d'hydrogène dans son réseau mais à obtenir l'autorisation de créer un CFR pour comptabiliser les coûts associés à une démarche d'analyse qui permettra au distributeur et à sa clientèle de se préparer adéquatement à la présence d'hydrogène. Elle soumet que ce dossier ne constitue pas le forum approprié pour débattre de la meilleure utilisation de l'hydrogène au Québec au détriment d'une préparation adéquate du distributeur pour assurer la sécurité de son réseau et un service adéquat à sa clientèle.

Enfin, en réponse à la prétention du ROÉÉ que Gazifère n'aurait pas démontré le bénéfice de l'investissement pour la clientèle, Gazifère soumet que la preuve au dossier est claire et détaillée : le projet est motivé par des enjeux de sécurité, d'intégrité et de maintien de la qualité du service du distributeur⁵. Opérer un réseau de distribution de gaz naturel de manière sécuritaire est assurément dans l'intérêt de la clientèle. Gazifère aura à faire la démonstration du bien-fondé, pour sa clientèle, de procéder à l'injection d'hydrogène dans le réseau, lorsque la question se posera concrètement et dans le cadre d'un dossier réglementaire séparé⁶, comme le souligne d'ailleurs le RTIEÉ.

Enfin, la FCEI considère que les coûts associés à la réalisation de l'étude visée par la présente demande sont proportionnellement beaucoup plus importants que ceux autorisés dans le dossier R-4165-2021. Gazifère considère cette comparaison inadéquate. S'attendre à un effet relatif similaire des coûts des études d'Énergir et de Gazifère sur le revenu requis de chaque distributeur, alors que les deux entreprises sont de taille inégale et réalisent des études différentes, notamment en termes de méthodologie, est inapproprié.

3) La question de la rétroactivité

Pour terminer, la FCEI et le ROÉÉ soutiennent que les motifs invoqués par Gazifère pour justifier le délai entre le début de son étude et le dépôt d'une demande formelle à la Régie sont irrecevables.

⁴ *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, article 5.

⁵ N.S. Vol 2. (Huis Clos), 13 octobre 2022, p.28, ligne 1 à p. 30, ligne 15 ;

⁶ Pièce B-0010, GI-2, document 1, Demande de renseignements no. 1 de la Régie, réponse 2.1 : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/633/DocPrj/R-4202-2022-B-0010-DDR-RepDDR-2022_09_01.pdf



Gazifère réitère les explications détaillées fournies dans la preuve eu égard à son processus décisionnel⁷ et au contexte qui prévalait au moment où elle a entamé son étude⁸. Le distributeur soumet par ailleurs que le défi d'élaborer et soumettre une demande à la Régie ne se mesure pas à la longueur de la preuve, mais au contexte de travail dans lequel cette tâche s'inscrit, à la qualité des informations présentées et à l'exercice de compréhension, d'identification et de présentation des enjeux, des besoins et des faits permettant de soumettre un dossier complet et réfléchi. Ce contexte particulier a été expliqué en détail par les témoins de Gazifère lors de l'audience du 13 octobre 2022 et apparaît également de la présentation Power Point déposée au dossier dans le cadre de cette audience⁹.

En l'absence d'un cadre juridique clair relatif à l'hydrogène et compte tenu des circonstances particulières décrites ci-avant et dans la preuve, Gazifère soumet qu'elle a réellement fait face à des circonstances exceptionnelles justifiant de faire exception au principe de non-rétroactivité tarifaire généralement applicable¹⁰.

Enfin, Gazifère constate que le RTIEÉ appuie sa demande et souligne la pertinence de la démarche dans un contexte de transition énergétique, à l'instar de la Régie dans la décision D-2021-155¹¹.

À la lumière de ce qui précède, Gazifère soumet que les recommandations de la FCEI et du ROEÉ ne devraient pas être retenues et demande respectueusement à la Régie de ne pas les retenir. Elle réitère les motifs invoqués au soutien de sa demande dans le présent dossier et demande à la Régie d'accueillir cette demande.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu
ACG/
p.j.

c.c. Me Dominique Neuman – RTIEÉ
Me Pierre-Olivier Charlebois – FCEI
Me Camille Cloutier - ROEÉ

⁷ Pièce B-0010, GI-2, document 1, Demande de renseignements no. 1 de la Régie, réponses 1.1 et 1.10 : http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/633/DocPri/R-4202-2022-B-0010-DDR-RepDDR-2022_09_01.pdf

⁸ Pièce B-0023, GI-4, document 1, p. 15.

⁹ *Idem.*

¹⁰ Pièce B-0011, Réplique de Gazifère aux commentaires du RTIEÉ et du ROEÉ, 7 septembre 2022.

¹¹ Décision D-2021-155, par. 171 à 173.

